



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°43

Publié le 09 avril 2021



CABINET DU PRÉFET.....	3
Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....	3
- Arrêté préfectoral n° CAB/BRS/2021-303 en date du 09 avril 2021 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique.....	3

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté préfectoral n° CAB/BRS/2021-303 en date du 09 avril 2021 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique



Arrêté n° CAB-BRS-2021-303

Arrêté portant interdiction de rassemblement et de manifestation sur la voie publique

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Officier du mérite agricole

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;
- Vu** les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret modifié n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et particulièrement ses articles 4 et 29 et son annexe 2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-21 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** la déclaration de manifestation de Messieurs Mickaël BLEUZET, Julien GUAQUIER et Djody POTTIER, reçue en Préfecture le 08 avril 2021 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de Sécurité Publique du 08 avril 2021 ;

Considérant que le respect de la liberté de manifestation, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, doit être concilié avec le maintien de l'ordre public et qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir lesdits troubles, dont, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public ;

Considérant que la déclaration susvisée du 08 avril 2021 fait état de l'organisation d'une opération de type « escargot », devant se dérouler le samedi 10 avril 2021 à partir de 14 h sur différents boulevards de la ville d'Arras ;

Considérant que cette déclaration a été déposée le 8 avril 2021 dans les services de la préfecture, soit moins de trois jours francs après la réception de la déclaration susvisée par la réglementation et en méconnaissance des dispositions de l'article L 211-2 ;

Considérant que l'absence du respect des délais légaux ne permet pas d'envisager la préparation sérieuse de l'événement afin de prendre les nécessaires et indispensables mesures de sécurité y afférent ;

Considérant également que la demande déposée ne fait état que de manière parcellaire et insuffisante d'informations et de précisions sur le déroulement de cet événement, qu'en l'état de l'instruction, aucun dispositif d'encadrement n'est prévu par l'organisateur, aucune mesure détaillée n'est envisagée en termes de gestes barrières pour lutter contre la propagation de la covid-19 ;

Considérant les risques importants que fait courir à l'ensemble des usagers en ce compris les motards, de ces axes routiers très fréquentés, une opération de type « escargot », susceptible d'engendrer des ralentissements brutaux, des arrêts intempestifs et des freinages d'urgence ;

Considérant enfin que les forces de sécurité disponibles sont déjà largement mobilisées pour assurer quotidiennement leurs missions, dans un contexte particulièrement tendu lié à la mise en œuvre du plan Vigipirate et des mesures visant, en l'actuel état d'urgence sanitaire, à lutter contre la propagation du virus Covid-19 ; qu'en outre, les troubles à l'ordre public et à la circulation n'apparaissent pas maîtrisables avec les seuls effectifs locaux de police, voire avec des renforts immédiats, une action concomitante d'une autre fédération de motards se déroulant le même jour sur divers lieux du département, y compris l'agglomération arrageoise ;

Considérant in fine qu'il y a alors lieu de remédier à un risque avéré de trouble à l'ordre public ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais,

ARRETE

Article 1 : La manifestation et l'opération « escargot » du 10 avril 2021 déclarées par Messieurs Mickaël BLEUZET, Julien GUAQUIER et Djody POTTIER sont interdites.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 413-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : le présent arrêté est affiché à la préfecture du département du Pas-de-Calais et à la mairie de la ville d'Arras.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le

9 avril 2021

Pour le Préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON